

**MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS**

Arrondissement de Lens

Annay-sous-Lens, le 28 mai 2024



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
ARRETES DU MAIRE**

**Yves TERLAT, Maire**

**N° 181/2024  
ARRETE DE MISE EN SECURITE**

Nous, Maire de ANNAY-sous-LENS,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L 521-1 et suivants, L 541-1 et suivants, et les articles R 511-1 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;
- Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de la Mairie en date du 28 mai 2024 constatant les désordres suivants dans l'immeuble sis route de Lille, cadastré AN 368 : risque de chute d'une partie de la couverture en tôle type bac acier ;
- Vu le courriel du 28 mai 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur BARBIER propriétaire de la société DEFEB lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations en urgence ;
- Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ;
- Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société DEFEB représentée par Monsieur BARBIER demeurant 1 rue des Essarts appt 92 59110 La Madeleine, propriétaire de l'immeuble cadastré AN 368 sis route de Lille 62880 ANNAY, est mise en demeure d'effectuer :

- Les travaux de sécurisation de la toiture et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de 7 jours, à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 2 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Le Maire,*

*Yves TERLAT*

